

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-364-1927 30 janvier 1927

n° 06-364-1927 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 janvier 1927

Numéro JO

n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro

31 mars 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances et des Colonies, et des Ministres des colonies et de la guerre: Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ensemble les décrets modificatifs, et notamment celui du 27 janvier 1926

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies ensemble les décrets modificatifs, et notamment ceux des 18 juillet 1916 et 17 février 1926, Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 et le décret du 20 mars 1926 portant respectivement application aux officiers de gendarmerie des décrets des 29 décembre 1903 et 27 janvier 1926 susvisés: Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926, et l'article 38 de la loi du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1927, Vu le décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du Département des colonies: Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, et l'article 7 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903 modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après: Art. 2—Le tarif n° 1 annexé au décret du 17 février 1926 déjà modifié par le tarif inséré à l'article 1er du décret du 17 février 1926 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après: Art. 3— Les soldes fixées par les articles 1 et 2 ci-dessus sont exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p.100 instituée par le décret du 22 septembre 1926, laquelle cessera d'être acquise, tant sur la solde que sur le supplément colonial et l'indemnité d'indemnité colonial, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Art. 4. — Les quatre premières lignes (officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal) du tarif n° 6 (indemnité pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903, complété par celui du 27 janvier 1926, tarif modifié par le décret du 13 octobre 1926, sont remplacées par la ligne unique ci-après: Art. — L'indemnité pour charges militaires demeure majorée de l'indemnité provisoire de 12 p. 109 prévue par le décret du 22 septembre 1926, et calculée d'après les nouveaux tarifs ci-dessus. Art. 6 — Les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de gendarmerie et aux officiers de troupes armées et de tous Services des troupes coloniales ou métropolitaines, hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes, ou autres des colonies. Art. 7— Ces dispositions entreront en vigueur pour compter du 1 août 1926. Art. 8 — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République Le président du Conseil; Ministre des finances, **Raymond POINCARÉ.** Le Ministre des colonies. **Léon PERRIER.** Le Ministre de la guerre, **Paul PAINCÉ.**